



Arrêt

n°119 265 du 20 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 12.11.2012* » (requête p.1)

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique résider en Belgique depuis 2005 et avoir été autorisée au séjour pour une durée de six mois par une décision du 17 octobre 2011 prise sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui précisait les conditions de prolongation de ce titre de séjour.

La partie requérante expose avoir ensuite essuyé un refus de délivrance d'un permis de travail de la part des autorités compétentes.

La demande de renouvellement de son titre de séjour par la partie requérante a tout d'abord été rejetée par une décision de refus de renouvellement apparaissant dans un courrier de la partie défenderesse du 1^{er} août 2012, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La partie défenderesse a toutefois retiré sa décision pour en reprendre une nouvelle le 12 novembre 2012, de même nature mais motivée cette fois en fait comme suit :

« Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la démonstration par celui-ci qu'il n'est pas une charge pour le système social belge (ce qui veut dire qu'il doit prouver qu'il est en mesure de pourvoir à son entretien sans dépendre des pouvoirs publics).

La prolongation du titre de séjour précité est conditionnée également à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan en lien avec le profil du titulaire du titre de séjour (d'examiner si les changements de circonstances en Afghanistan sont suffisamment significatifs et non provisoires pour écarter tout risque réel d'atteintes graves au regard de l'article 3 CEDH en cas de retour).

Considérant, d'une part, qu'à l'appui de sa demande de prorogation du 13/03/2012, l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il est en mesure de pourvoir à son entretien sans dépendre des pouvoirs publics.

Considérant, d'autre part, que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (cfr décision du 27/04/2011) a indiqué que l'intéressé n'était pas en mesure de donner des informations correctes par rapport aux événements qui ont eu lieu à la région dont il se prétend originaire peu avant son départ (en 2005 selon les dires de l'intéressé).

Considérant qu'il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve irréfutable de son lieu de résidence dans son pays d'origine.

Considérant qu'en l'absence d'une telle preuve, nos services sont dans l'impossibilité de procéder à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan en lien avec le profil de l'intéressé ; que dès lors il nous est également impossible de supposer en son chef une réelle atteinte à ses droits élémentaires en cas de retour en Afghanistan, l'Office des Étrangers ignorant son district d'origine et ce principalement en raison de son propre comportement (déclarations douteuses lors de sa demande d'asile).

Considérant que les conditions inhérentes à son séjour ne sont pas remplies.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est rejetée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

La décision du 17.10.2011 d'autoriser le requérant au séjour a été prise sur pied des articles 9 et 13 de la loi. En ce qu'elle pose explicitement les conditions mises à un renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, cette décision lie la partie adverse.

La décision entreprise est motivée d'une part par le fait que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il était en mesure de pourvoir seul à son entretien et d'autre part par le fait que la partie adverse estime qu'il ne démontre pas qu'un envoi vers l'Afghanistan l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse considère ne pouvoir refuser le renouvellement du titre de séjour que si deux conditions visées dans la décision du 17.10.2011 sont remplies, à savoir l'incapacité du requérant à pourvoir subvenir à ses propres besoins et l'amélioration de la situation en Afghanistan.

Les deux branches du moyen ont chacune trait à une de ces deux conditions. Le caractère fondé d'une des branches suffit à entraîner l'illégalité de la décision dans son ensemble.

Première branche

Le requérant avait fait valoir auprès de la partie adverse, à tout le moins dans la requête du 7.9.2012 dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre la décision entreprise, le fait qu'il avait été confronté à une situation de force majeure l'empêchant de travailler, à savoir le refus de délivrance d'un permis de travail C.

La décision entreprise ne contient aucune motivation sur ce point de sorte qu'elle est prise en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, lu conjointement avec les articles 9 et 13 de la loi.

Deuxième branche

La condition relative à la situation en Afghanistan était formulée comme suit dans la décision du 17.10.2011, qui lie la compétence de la partie adverse :

« La prolongation du titre de séjour dépend également de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan, en tenant compte du profil du détenteur du titre de séjour. Il faut vérifier si les changements de circonstances en Afghanistan sont suffisamment importants et stables pour pouvoir exclure tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour ».

Au terme de sa propre décision, la partie adverse ne peut donc refuser le renouvellement du titre de séjour qu'à la condition :

- Qu'elle allègue des « *changements de circonstances en Afghanistan* » ;
- Que ces changements soient « *suffisamment importants et stables pour pouvoir exclure tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour* » ;
- Le tout « *en tenant compte du profil du détenteur du titre de séjour* ».

La décision entreprise est motivée uniquement par référence à une décision prise le 27.4.2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision dont la partie adverse avait forcément connaissance lorsqu'elle a pris sa décision le 17.10.2011.

En refusant de prolonger l'autorisation de séjour sans alléguer de changements de circonstances en Afghanistan, qui plus est en se basant exclusivement sur une décision du 27.4.2011 dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment où elle a pris la décision du 17.10.2011, la partie adverse n'a pas rempli les trois critères qu'elle s'était imposés dans sa décision du 17.10.2011.

La décision entreprise viole dès lors les articles 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, relative à la condition d'existence de ressources financières propres permettant à la partie requérante de faire face à l'ensemble de ses besoins, force est de constater - sans même devoir examiner le bien-fondé de l'évocation *in casu* de l'existence d'un cas de force majeure (compte tenu notamment du fait que la partie requérante n'a introduit aucun recours contre la décision lui refusant le permis de travail sollicité, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations) - que la partie requérante ne s'est nullement prévaluée auprès de la partie défenderesse au titre d'élément de force majeure de la décision de refus de permis de travail dont elle a fait l'objet.

Certes, cette décision a été transmise par la partie requérante à la commune qui l'a fait parvenir ensuite à la partie défenderesse le même jour (soit le 13 mars 2012) mais la simple transmission sans mise en perspective de cet unique document ne saurait mener à un constat d'erreur manifeste d'appréciation ou de violation des dispositions visées au moyen en ce que la décision attaquée constate que « *l'intéressé*

n'a pas produit la preuve qu'il est en mesure de pourvoir à son entretien sans dépendre des pouvoirs publics », ce qui est objectivement un fait établi et non contesté intrinsèquement par la partie requérante.

Par ailleurs, le contenu d'une requête devant le Conseil de céans contre une décision antérieure de l'administration, dont seule l'absence de motivation était critiquée et que la partie défenderesse a ensuite décidé de retirer, ne peut être considérée, contrairement à ce que semble le soutenir la partie requérante, comme une communication à la partie défenderesse d'éléments à prendre en considération dans le cadre d'une demande de renouvellement de séjour, ne fut-ce que parce qu'il ne peut être exigé de celle-ci qu'elle épiluche systématiquement et d'initiative les documents de procédure afférents aux antécédents d'une demande et surtout qu'elle doive en tirer elle-même, au-delà des évidences, des arguments dont la partie requérante n'a pas estimé elle-même utile de saisir clairement et directement l'administration.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que la partie requérante ne remplissait pas une des conditions mises au renouvellement de son titre de séjour, en ayant indiqué « *qu'à l'appui de sa demande de prorogation du 13/03/2012, l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il est en mesure de pourvoir à son entretien sans dépendre des pouvoirs publics.* »

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. La partie requérante n'a pas intérêt à la seconde branche du moyen, relative à la seconde condition mise au renouvellement de son titre de séjour (situation dans son pays d'origine). En effet, les conditions dudit renouvellement étant cumulatives, le constat de non-respect, non valablement critiqué, de la première de ces conditions (cf. point 3.1. ci-dessus) est de nature à lui seul à empêcher la partie requérante de pouvoir prétendre au renouvellement de son titre de séjour. La partie requérante n'a donc pas intérêt à ses griefs relatifs à une autre condition, dont le constat éventuel du respect au terme d'une annulation de la décision attaquée, ne lui permettrait en tout état de cause pas d'obtenir le renouvellement demandé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX